

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 17 octobre 2016

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-3985-2016 Demande de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard en révocation de la décision D-2016-130 portant sur la demande d'autorisation d'Hydro-Québec relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé - dérivation Saint-Sauveur - COMMENTAIRES**

---

Chère consœur,

Par la présente, conformément à l'article 17 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, la demanderesse la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard commente la demande d'intervention du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) du 11 octobre 2016 dans le dossier mentionné en rubrique.

Par sa décision D-2016-151, la Régie convoque une audience publique devant une nouvelle formation de trois régisseurs. La demanderesse considère que les enjeux de la demande en révocation dépassent ceux du dossier original R-3960-2016. En effet, le dossier R-3985-2016 soulève des questions importantes relatives à l'interprétation et à l'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et plus particulièrement de son article 5.

Dans son traitement de ce dossier, la Régie a tout intérêt à obtenir le point de vue de personnes autres que les participants au dossier d'autorisation des équipements du transport d'électricité. Personne ne peut douter de la représentativité, de l'intérêt et des connaissances spécialisées du RNCREQ eu égard au développement durable et au régime de régulation publique d'Hydro-Québec. La lecture de la demande d'intervention du RNCREQ confirme que

l'intervention proposée sera pertinente et utile et que l'intervenant s'assura d'éviter le doublement d'efforts.

À titre de demanderesse en révocation, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard assume d'importantes responsabilités pour l'ensemble du dossier, tant au chapitre de l'ouverture et du fond. Dans ce contexte, nous considérons que le RNCREQ aura la possibilité d'aborder dans une perspective plus large la place du développement durable dans le processus décisionnel de la Régie. De plus, l'intervention proposée par le RNCREQ diffère de la participation annoncée par SÉ-AQPLA dans sa comparution et lettre du 11 octobre 2016.

Nous notons que la Ville de Mont-Tremblant *et al.* ne se prévalent pas de la faculté de participer au dossier en révocation à titre d'intervenant.

Enfin, nous considérons que la Régie devrait refuser la demande de l'intimé Hydro-Québec dans sa lettre de ce jour de restreindre la participation publique au débat sur la question fondamentale et d'ordre générale de laquelle la Régie est maintenant saisie. Il est faux de prétendre que par sa décision D-2016-151 la Régie forclose toute demande en intervention. La Régie a une discrétion à cet égard et rien ne laisse présager une multiplicité d'interventions ou un quelconque empêchement au traitement efficace du dossier en révocation en raison de l'intervention du RNCREQ.

La demanderesse fait valoir respectueusement que la Régie devrait accueillir la demande d'intervention du RNCREQ.

Veillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

par: Franklin S. Gertler, avocat

cc: (courriel seulement)  
Me Yves Fréchette, Hydro-Québec  
Me Dominique Neuman, SÉ-AQPLA  
Me Prunelle Thibault-Bédard, RCREQ